

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 25- 2025/2026 DU 04/05/2026

PAGE 1/7

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : BOURABIER Patrick, DORAIN Serge

Membres absents excusés : FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match N°55628489 Coupe des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne ¼ de Finale St Yrieix As (3) / Mouthiers Sc (2) du 01/05/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

La Commission

Considérant la réserve d'après match formulée par le Capitaine de l'équipe de St Yrieix Je soussigné le capitaine de Saint-Yrieix M. Grall Maxime inscrite dans le pavé

Observations d'après match :

« Je soussigné le capitaine de Saint-Yrieix Grall Maxime formule une réclamation d'après match sur toute l'équipe du sc mouthiers (2) participants à la rencontre de quart de finale la coupe de réserves du vendredi 1er mai ces joueurs ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure en championnat et en coupe et ont participé à la dernière rencontre en équipe supérieure »

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation d'après match adressée par le club de St Yrieix à l'instance départementale en date du Samedi 02 Mai 2026

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions des articles 5-1 et 5-2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

2/ Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition

Considérant que l'équipe supérieure de Mouthiers (1) évoluant en Championnat Régional R3 jouait le 26/04/2026 contre l'équipe de Angoulême Basseau Js (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Mouthiers le 26/04/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Mouthiers le 01/05/2026

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Mouthiers 1

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure de Mouthiers 1

Considérant, dès lors, que le club de Mouthiers n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 5 alinéas 1 et 2 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe de Mouthiers (2) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de St Yrieix

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de St Yrieix

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°55628490 Coupe des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne ¼ de Finale Alliance Foot 3b (3) / Garat Sers Vouzan Js (2) du 01/05/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Alliance Foot 3b : « *Je soussigné(e) MANDIN DAVID licence n° 1152418365 Capitaine du club ALLIANCE FOOT 3B formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GARAT SERS VOUZAN JS, pour le motif suivant : des joueurs du club GARAT SERS VOUZAN JS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Alliance Foot 3b à l'instance départementale en date du Vendredi 01 Mai 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'articles 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Considérant que l'équipe supérieure de Garat Sers Vouzan (1) évoluant en Championnat Départemental D3 jouait le 26/04/2026 contre l'équipe de Haute Charente (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Garat Sers Vouzan le 26/04/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Garat Sers Vouzan le 01/05/2026

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Garat Sers Vouzan 1

Considérant, dès lors, que le club de Garat Sers Vouzan n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe de Garat Sers Vouzan (2) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Alliance Foot 3b

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Alliance Foot 3b

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°55628525 Coupe Cr7 Crédit Agricole – Trophée Gilles Rouffignat ¼ de Finale Nersac Fc (3) / Grande Champagne Js (3) du 30/04/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de Grande Champagne le 01/05/2026 à l'instance départementale

« Bonjour, Nous soussignés : Club de la J S Grande Champagne portons réclamation d'après match pour la participation du joueur n° 9 de NERSAC 3 ; LIEDANA LUCAS n° de LICENCE 1112458345 au match de coupe CR7 du Jeudi 30 04 2026 entre les clubs de NERSAC 3 et la J S GRANDE CHAMPAGNE 3.

Motif: Ce joueur aurait participé au dernier match d'une équipe supérieure en championnat, et de ce fait ne pouvait participer à ce match de coupe CR7. »

Meilleures salutations sportives

Cordialement,

le Président

Grégory GILARDEAU

le Secrétaire

J L HAUQUIN

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 01 Mai 2026 par le club de Grande Champagne n'ayant été précédé d'aucune réserve d'avant-match, il peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Coupe Cr7

1/ « Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».

Considérant que les équipes supérieures de Nersac (1) évoluant en Championnat D1 jouaient le 25/04/2026 contre l'équipe de Lessac (1) et de Nersac (2) évoluant en Championnat D3 le 25/04/2026 contre l'équipe de Grande Champagne (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification des feuilles du match disputés par les équipes 1 et 2 de Nersac le 25/04/2026 et celle du match disputé par l'équipe 3 Nersac le 30/04/2026

Constata que le joueur Liedana Lucas licence n° 1112458345 inscrit sur la feuille de match objet de la réserve a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Nersac 2 le 25/04 contre Grande Champagne (2)

Considérant le courriel envoyé par le club de Nersac le Lundi 04 mai 2026 à l'instance départementale nous indiquant une erreur de saisie sur la FMI concernant le joueur Liedana Lucas inscrit à tort à la place de Liedana Tom

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. El Himass Fayçal qui nous confirme avoir fait le contrôle des identités dans les vestiaires des deux clubs sans avoir de remarque du club de Nersac sur la composition de son équipe

Considérant que les deux capitaines ont signé la FMI sans mentionner d'observation

Considérant les dispositions de l'Article 139bis des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs, que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin,

Considérant, dès lors, que le club de Nersac a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe Cr7

La Commission

Donne match perdu à l'équipe de Nersac

L'équipe de Grande Champagne (2) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Nersac

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Nersac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°55628505 Coupe du District Crédit Agricole – Trophée J.Debris ¼ de Finale Asc Mayotte (1) / Us Bandiat Foot (1) du 01/05/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de Bandiat Foot le Vendredi 1^{er} Mai 2026 à l'instance départementale

« Bonjour Je me permets de vous écrire ce soir afin de pouvoir faire effectuer une vérification sur la participation malgré une suspension le week-end dernier du numéro 11 de l'équipe de Mayotte qui a participé et qui a en plus été suspendu lors de la rencontre de coupe du district de ce jour ».

Cordialement

GUILLAUD Cédric

Président de l'us Bandiat foot

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation*

*par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »*,

Après vérification de la licence du n°11 de l'équipe de Mayotte M. Djegbadou Gnanago il s'avère que ce joueur n'était pas en état de suspension et qu'il pouvait participer à la rencontre

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe de Mayotte (1) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Bandiat Foot

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Bandiat Foot

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe Brandy

